RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE

L'avenant n° 3 à l'accord interprofessionnel triennal 2017-2020 conclu le 4 septembre 2019 dans le cadre de l'interprofession des vins de Loire - InterLoire et portant sur les clauses du contrat interprofessionnel est étendu par arrêté interministériel du 22 novembre 2019 et publié au Journal officiel de la République française le 04 décembre 2019 (AGRT1931709A) jusqu’au 31 juillet 2020.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
DE L'INTERPROFESSION DES VINS DU VAL DE LOIRE - InterLoire

1er août 2017 – 31 Juillet 2020

Avenant n° 3

TITRE III - CONTRAT INTERPROFESIONNEL

[]

Article III – 3 : Clauses (mises en conformité des contrats à la Loi Egalim)

Force majeure :
Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Résiliation :
Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Cas de résiliation	*Délai de préavis*	*Indemnité*

Certifié conforme au compte-rendu de l'Assemblée Générale d'InterLoire du 24 juin 2019.

Fait à Tours, le 4 septembre 2019.

Président d'InterLoire
Jean-Martin DUTOUR
(Collège Négoce)

Vice-Président d'InterLoire
Laurent MENESTREAU
(Collège Viticulture)

62, rue Blaise Pascal - CS 61921 - 37019 Tours Cedex 1 - France
Tél. : +33 2 47 60 55 00 - Fax : +33 2 47 60 55 09
www.vinsvaldeloire.fr